

**ARRETE DU MAIRE****Portant interdiction temporaire de stationner****Sur le parking face aux n°8 à 10 place de la libération , et de circuler rue Nord de la Place de la Libération, les 14 et 15 juillet 2026**

Le Maire de la commune de MAUVEZIN (Gers),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, et L 2213-2;

VU le Code de la Route, notamment l'article R411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique et de permettre une bonne organisation de la Fête Nationale, d'interdire la circulation rue Nord de la Place de la Libération, entre la rue Gambetta et la Rue Victor Hugo, du 14 juillet 2026 à 19h00 au 15 juillet 2026 à 06h00, et le stationnement des tous les véhicules du 14 juillet 2026 à 10h00 au 15 juillet 2026 à 06h00, sur les places de stationnement face aux 8 à 10 Place de la Libération ;

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera interdite, rue Nord de la Place de la Libération, entre la rue Gambetta et la Rue Victor Hugo, du 14 juillet 2026 à 19h00 au 15 juillet 2026 à 06h00.

Le stationnement de tous les véhicules, excepté ceux appartenant au personnel de l'orchestre et du traiteur Richard Mickaël, est interdit sur les places de stationnement face aux 8 à 10 Place de la Libération, du 14 juillet 2026 à 10h00 au 15 juillet 2026 à 06h00.

**Article 2** : La présente interdiction de stationner et circuler fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale relative à la sécurité routière, mise en place par le personnel des services techniques de la Commune de Mauvezin.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** : M. le Maire de Mauvezin, M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Mauvezin et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Mauvezin, le 22 juin 2026

Le Maire,

Sébastien HILLOU-LESPES

